



## Arrêt

**n°137 159 du 26 janvier 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER loco Me P. LOTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 octobre 2010, le requérant épouse une ressortissante belge.

1.2. Le 20 mai 2011, il obtient une carte de séjour en tant que conjoint de Belge.

1.3. Le 12 mai 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 26 août 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le 29 octobre 2010 l'intéressé épouse à Charleroi, Madame S.L. NN. 82.09.02.228-42 de nationalité belge qui lui a de fa sorte ouvert le droit au séjour. Sur base de cette union, l'intéressé introduit le 30 novembre 2010 une demande de regroupement familial et obtient le 20 mai 2011 une carte de type F. Cependant, selon un rapport de cohabitation du 19 février 2014, réalisé par l'inspecteur de quartier*

*Olivier Marchai, il n'y a plus de cellule familiale. L'intéressé ayant quitté le foyer conjugal dès le début du mois de décembre 2013.*

*Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 1 S/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), l'intéressé a été invité à nous communiquer la preuve qu'il remplissaient les conditions liées au maintien de son titre de séjour étant donné que son mariage a duré plus de trois ans dont au moins un an dans le Royaume. Bien que disposant d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique l'intéressé n'a pas pu démontrer qu'il disposait de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume. En effet, depuis sa séparation, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 18 décembre 2012. L'intéressé n'a par ailleurs pas porté à la connaissance de l'administration d'autres éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». socialement et culturellement en Belgique.*

*Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter, le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que conjoint et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»*

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2, 42 quater et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratif, de l'erreur manifeste d'appréciation et l'insuffisance des motifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, des principes de bonne administration et de l'article 8 de la CEDH ».

Elle fait valoir que « la partie défenderesse a méconnu la réalité de la situation du requérant en estimant qu'il n'apportait pas la preuve de moyens de subsistance et d'éléments justifiant le maintien de son droit de séjour conformément au prescrit de l'article 42 quater § 1 de la loi du 15 décembre 1980 », que « de même, la partie défenderesse a méconnu les principes de bonne administration qui s'impose à elle », que « la partie défenderesse a adressé en date du 6 mars 2014 un courrier au requérant par lequel elle l'informait de ce qu'il était susceptible de perdre son droit de séjour et elle le priait de lui faire parvenir les éléments pertinents qui pourraient amener à un maintien du droit de séjour », que « ce courrier a été adressé à l'adresse de résidence du concluant », que « le requérant n'a jamais reçu ledit courrier pour la bonne raison qu'il ne résidait plus à cette adresse depuis le mois de décembre 2013 », que « cet état de fait était connu de l'administration puisqu'elle relève qu'il a été porté à sa connaissance que le requérant avait quitté le domicile conjugal en décembre 2013 », que « la signature figurant que le document dont question n'est pas celle du requérant mais celle de son épouse », que « la partie défenderesse a dès lors commis une faute et méconnu les principes de bonne administration qui auraient voulu que le document adressé au requérant le 6 mars 2014 l'eut été par recommandé », et que « de par la faute de la partie défenderesse, le requérant n'a pas pu produire les éléments pertinents qui auraient pu lui permettre d'obtenir le maintien de son droit de séjour ».

Elle ajoute que « de surcroit, l'analyse de la situation du requérant permet d'établir, d'une part, qu'il dispose de ressources suffisantes pour ne pas être à la charge du système social belge et que d'autre part, il est parfaitement intégré à la société belge », que « le requérant a suivi, dans le cadre d'un contrat de formation socio professionnel, une formation auprès de l'EFT « Le perron de l'union » courant 2012 (pièce 4) », que « le requérant a ensuite pu travailler à l'occasion dans le secteur intérim (pièces 5) », qu' « il a connu une phase importante de dépression suite aux difficultés rencontrées dans son couple, ayant entraîné une incapacité de travail de 10 mois (pièce 6) », que « le requérant s'inscrit au Forem en date du 19 mars 2014 (pièce 7), démontrant sa volonté de ne pas rester à charge du système social », que « le requérant a ainsi pu trouver un emploi comme serveur pour le restaurant S.M.[...] selon contrat de travail signé le 26 mai 2014 (pièce 8) », que « ce contrat de travail est conclu pour une durée indéterminée à raison de 19 h semaine et pour une rémunération horaire de 12 euros brut, soit

*environ 1.000 euros par mois, plus les pourboires », qu' « avec ce contrat de travail, le requérant n'est plus à charge du CPAS et ne constitue donc plus une charge pour le système social ».*

*Elle estime déposer « de nombreuses preuves d'intégration (pièces 9) », qu'il « a fréquenté les maisons de quartier et les maisons de jeune de Saint-Servais et de Namur, endroits où il a laissé un excellent souvenir », qu'il a fondé un « organisme en charge de lutter contre le désœuvrement et l'oisiveté des jeunes des quartiers défavorisés » et a « incontestablement joué un rôle tout à fait positif au sein de la société, favorisant l'intégration et l'apprentissage du respect et des valeurs à des plus jeunes évoluant dans des milieux délaissés des pouvoirs publics », que les témoignages déposés « dénotant par leur nombre et leurs origines diverses, la réalité de l'ancrage du requérant au sein de la société belge ». Il ajoute n'avoir « plus aucune attache au Maroc à part sa mère, âgée, et qu'il n'a plus revu depuis 9 ans », qu' « elle n'est en toute hypothèse pas apte et ne dispose d'aucun moyen de recevoir ce fils absent depuis une décennie en cas de retour de ce dernier ».*

*Elle estime que « la décision entreprise viole enfin l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle affirme qu'il n'existe plus de cellule familiale à la date de fin décembre 2013 », que « la partie défenderesse ne peut prendre une telle conclusion sur base d'une seule visite de l'agent de quartier », qu' « en effet, le requérant est toujours marié à l'heure actuelle », qu' « il n'est pas impossible que sa situation maritale s'améliore » ; que « la disparition de la cellule familiale ne peut être consacrée et certaine que par la prononciation et la transcription d'un jugement de divorce », qu' « en attendant, il existe toujours un espoir que le couple aplanisse les différents et reprennent la vie commune », que « la partie défenderesse a donc fait preuve de légèreté en tirant d'hâtives conclusions d'une seule visite de l'agent de quartier » et qu' « elle a en ce sens violé l'article 8 de la CEDH ».*

### 3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 42 quater, tel qu'applicable à la partie requérante au moment de la prise de l'acte attaqué, énonce, en son paragraphe 1er : " Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre le requérant et la ressortissante belge qui lui ouvre le droit au séjour constitue donc bien une condition au séjour du requérant. Cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente ». (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.). Le Conseil rappelle que la notion d'installation commune n'implique pas une cohabitation effective et durable mais plus généralement l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux.

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. Le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur le constat que, selon un rapport de cohabitation du 19 février 2014, « *il n'y a plus de cellule familiale. L'intéressé ayant quitté le foyer conjugal dès le début du mois de décembre 2013* ».

De ce constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et son épouse belge n'existait plus.

Le Conseil observe que le requérant ne conteste pas qu'il réside à une autre adresse et qu'il est séparé de son épouse.

Le Conseil observe, avec la partie défenderesse, qu'il ressort du dossier administratif que si le requérant prétend ne pas avoir reçu le courrier du 6 mars 2014 par lequel la partie défenderesse lui demandait de fournir des éléments en faveur du maintien de son droit de séjour, deux documents ont été adressés à la partie défenderesse suite à ce courrier en date du 28 mars 2014, soit une « *attestation d'assurabilité* » et une attestation du CPAS de Namur de sorte qu'il ne saurait être sérieusement soutenu que le requérant n'ait pas eu connaissance dudit courrier.

En outre, le requérant, qui admet être séparé de son épouse et ne plus vivre à la même adresse qu'elle, ne peut ignorer que la charge de la preuve pèse sur lui et qu'il lui appartenait de faire valoir les éléments militant en faveur du maintien de son droit de séjour nonobstant sa séparation avec son épouse, ce qu'il est resté en défaut de faire. En effet, le Conseil entend souligner qu'il appartenait à la partie requérante d'actualiser son dossier en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau dont elle dispose. Le Conseil entend également rappeler que l'administration n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.4. Concernant l'application de l'article 42 quater § 4 que sollicite le requérant, la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle également qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller ex nihilo la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucune violation du principe général de bonne administration ne peut être reprochée à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, la partie requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile les raisons pour lesquelles elle estime réunir les conditions prévues à l'article 42 quater, §4, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil souligne qu'aucune des dispositions ou principes visés en termes de moyen n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant à la possibilité que l'étranger visé se trouve dans un des cas visés à l'article 42 quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que l'argumentation de la partie requérante ne saurait être suivie.

Le Conseil observe que le requérant dépose à l'appui de sa requête un contrat de travail conclu postérieurement à la prise de l'acte attaqué et rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il en va de même, par identité de motifs, des divers témoignages joints à la requête.

3.5. La partie défenderesse a pu valablement estimer que « *depuis sa séparation, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 18 décembre 2012. L'intéressé n'a par ailleurs pas porté à la connaissance de l'administration d'autres éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

3.6. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une

vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre le requérant et son épouse belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*.

Partant, aucune atteinte au droit garanti par l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.7. En l'occurrence, la décision querellée est suffisamment et valablement motivée par le constat qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, le requérant n'entretenait pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint belge rejoint et que l'examen des autres éléments de sa situation, connus de la partie défenderesse ou portés à sa connaissance par la partie requérante, ne permettait pas de conclure au maintien de son droit de séjour, nonobstant la fin de leur installation commune.

3.8. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire assortissant décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET